
ARRETE
SUR L'APPARTENANCE DES COMMUNES ECCLESIASTIQUES
A CHAQUE CIRCONSCRIPTION

du 27 juin 2019

L'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
vu l'article 25 de l'Ordonnance sur les Droits politiques,
arrête :

Article premier

Pour l'élection de l'Assemblée de la Collectivité ecclésiastique cantonale,
l'appartenance des communes ecclésiastiques aux circonscriptions est réglée
comme il suit :

Circonscription no. 1

Communes ecclésiastiques de Les Bois, Les Breuleux, Les Genevez, Lajoux,
Montfaucon, Le Noirmont, Saignelégier, St-Brais et Saulcy.

Circonscription no. 2

Communes ecclésiastiques de Bure, Chevenez, Courtedoux, Damvant, Fahy,
Grandfontaine, Réclère et Rocourt.

Circonscription no. 3

Communes ecclésiastiques de Beurnevésin, Boncourt, Buix, Coeuve,
Curchavon, Courtemaîche, Dampfreux-Lugnez et Montignez.

Circonscription no. 4

Communes ecclésiastiques de Alle, Bonfol, La Baroche et Vendlincourt.

Circonscription no. 5

Communes ecclésiastiques de Cornol, Courgenay, Epauvillers, St.-Ursanne
et environs.

Circonscription no. 6

Communes ecclésiastiques de Bressaucourt, Fontenais et Porrentruy.

Circonscription no. 7

Communes ecclésiastiques de Bassecourt, Boécourt, Glovelier, Soulce et
Undervelier.

Circonscription no. 8

Communes ecclésiastiques de Courfaivre, Courtételle et Develier.

Circonscription no. 9

Communes ecclésiastiques de Bourrignon, Delémont, Movelier, Pleigne et Soyhières.

Circonscription no. 10

Communes ecclésiastiques de Corban, Courchapoix, Courrendlin, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Rebeuvelier, Vermes et Vicques.

Article 2

¹ Le présent Arrêté annule et remplace celui du 18 juin 2015.

² Le Conseil fixe la date de l'entrée en vigueur du présent Arrêté.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Françoise Maître

L'administrateur : Pierre-André Schaffter

Delémont, le 27 juin 2019